

Le processus d'évaluation d'impact

ÉCHÉANCIERS ET RÉSULTATS

* Période de consultation publique



Moments charnières de la participation du public



Moments charnières de partenariat et de mobilisation des Autochtones

Planification préliminaire

NORME DE SERVICE DE 10 JOURS

- Le promoteur présente une **description initiale du projet**
- L'Agence accepte la description initiale du projet

1. Étape préparatoire

JUSQU'À 180 JOURS

- L'Agence prend en compte la description initiale du projet* et prépare le **sommaire des questions**
- Le promoteur présente une **description détaillée du projet** et une réponse au sommaire des questions
- L'Agence détermine si une évaluation d'impact est requise; elle publie l'**avis de décision**
- Si une évaluation d'impact est requise, l'Agence élabore une version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (LDIEI) et des plans provisoires*
- L'Agence transmet au promoteur la **version définitive des LDIEI et des plans**; elle publie l'**avis du début**
- Le ministre peut **renvoyer** l'évaluation d'impact à une commission d'examen (dans les 45 jours suivant l'avis du début de l'évaluation d'impact)
- Le ministre peut approuver une demande* voulant que l'évaluation d'impact soit réalisée par une autre instance

2. Étude d'impact

Évaluation d'impact par l'Agence

JUSQU'À 3 ANS

- Le promoteur présente une **étude d'impact*** et des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu
- L'Agence publie un **avis** lorsque toutes les études et tous les renseignements sont fournis

- L'Agence met en place un plan de participation du public, un plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, un plan de délivrance de permis et un plan de collaboration

Évaluation d'impact par une commission d'examen

JUSQU'À 3 ANS

- Le promoteur présente une **étude d'impact*** et des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu
- Le ministre établit le **mandat de la commission d'examen**, et l'Agence en **nomme les membres** (au plus tard 45 jours après l'acceptation de l'étude d'impact)
- L'Agence publie un **avis** lorsque toutes les études et tous les renseignements sont fournis

- L'Agence met en place un plan de participation du public, un plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, un plan de délivrance de permis et un plan de collaboration

3. Évaluation d'impact

Évaluation d'impact par l'Agence

JUSQU'À 300 JOURS

- L'Agence réalise l'évaluation
- L'Agence rédige un **rapport d'évaluation d'impact*** et toute **condition potentielle** pour présentation au ministre

Évaluation d'impact par une commission d'examen

JUSQU'À 600 JOURS COMMISSION D'EXAMEN INTÉGRÉ : 300 JOURS

- La commission réalise l'évaluation et tient une audience
- La commission rédige un **rapport** et toute **condition potentielle** pour présentation au ministre

4. Prise de décision

MINISTRE 30 JOURS

GEC 90 JOURS

- Le ministre détermine si les effets négatifs d'un projet sont dans l'intérêt public ou renvoie la décision au gouverneur en conseil (GEC)
- Le ministre publie une **déclaration de décision** comprenant des motifs précis et toute condition

5. Après la décision

(si la décision permet la mise en œuvre du projet)

CONTINU

- Le promoteur met en œuvre les conditions établies dans la déclaration de décision; l'Agence ou l'organisme de réglementation du cycle de vie vérifie la conformité
- Comités de surveillance des Autochtones et des collectivités, au besoin

Résultats attendus :

- Agence d'évaluation d'impact du Canada
- Commission d'examen
- Ministre ou gouverneur en conseil
- Promoteur

